

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ponthieu, Libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Béchet, quai des Augustins, n° 47, et Charles Béchet, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 28 janvier et 4 février.

Autorisation d'ester en justice demandée par une femme, malgré la résistance de son mari.

C'est ordinairement devant M. le président du Tribunal civil ou à la chambre du conseil que sont débattues ces sortes de demandes, que d'ailleurs le mari songe rarement à contester. La cause dont nous avons à rendre compte n'a été plaidée avec quelque solennité pendant plusieurs audiences qu'à raison des faits particuliers qui la distinguent.

M. le comte de Chaumont et sa femme, séparés de biens, par suite des malheurs de la révolution, n'ont pas cessé toutefois d'habiter sous le même toit, et même de vivre en assez bonne intelligence, sauf quelques petites altercations judiciaires. Quoique devant, selon toute apparence, passer ensemble le reste de la journée dans leur ménage, les deux époux occupaient à l'audience les places opposées où l'on voit si souvent, en face les uns des autres, les plaideurs animés des dispositions les plus hostiles.

La contestation a pour origine les droits que prétend faire valoir M^{me} de Chaumont à la réversibilité de rentes viagères placées sur plusieurs têtes et à plusieurs créances considérables, dont une de 1,200,000 fr., réclamées par cette dame dans la succession maternelle contre les héritiers de son père, M. Duruet, ancien fermier général, et contre ceux de M. Delaage, autre fermier-général, qui a péri révolutionnairement, ainsi que M. Duruet et M^e Duclos-Dufresnoy, leur notaire.

Elle a aussi élevé des prétentions maternelles, relatives au partage de la succession de son père. Ces difficultés semblaient terminées par un premier procès et par un arbitrage dans lequel M. de Blaire, conseiller d'état, a figuré comme mandataire de M^{me} de Chaumont. Mais cette dame prétend que la relig. ou des arbitres a été surprise par une fausse expédition d'un acte notarié, délivré par feu Duclos-Dufresnoy, et dans laquelle on l'aurait énoncée comme partie contractante, quoique son mari seul eût signé la minute. Elle veut rendre responsable du préjudice qu'elle a éprouvé, non seulement sa famille, mais son mari, les avoués qui ont occupé pour elle, et jusqu'à M. de Blaire lui-même. Aussi a-t-elle demandé aux premiers juges l'autorisation d'intenter, pour faire valoir les droits qu'elle réclame, toutes actions par voie ordinaire ou extraordinaire. Cette autorisation a été refusée.

M^e Mérillhou, avocat de M^{me} de Chaumont, a restreint devant la Cour la demande à celle d'ester dans toutes actions civiles, en excluant formellement les actions criminelles. Il a fait un énoncé très développé des griefs de sa cliente contre les actes qui, suivant elle, lui auraient porté préjudice. Il a pensé que cet énoncé suffisait pour prouver à la Cour la gravité des intérêts qu'il s'agit de protéger, et qu'il n'avait pas besoin de plaider le fond lorsque les héritiers des fermiers généraux Duruet et Delaage, que le fond intéresse, ne sont point en cause.

M^e Gairal, pour le mari intimé, s'est attaché à démontrer que les prétentions de M^{me} de Chaumont ne sont nullement fondées, qu'elle est liée par des actes authentiques ou des jugemens inattaquables, et que si l'autorisation qu'elle sollicite lui était accordée, elle ne servirait qu'à l'entraîner dans des procès injustes et ruineux. « Qu'on ne pense pas, a-t-il dit, que M^{me} de Chaumont ait été femme à se laisser subjugué par son mari. Elle entend parfaitement ses affaires; elle a sans doute pour son mari toute la déférence qu'exigent la position des parties et ses devoirs de femme; mais elle règle elle-même ses affaires comme elle le juge convenable, et dans une indépendance absolue de la part de son mari. »

Mais, dit-on, l'acte sur lequel est intervenu l'arbitrage était faux, et par conséquent M^{me} de Chaumont, qui a fait récemment cette découverte, a le droit incontestable de se pourvoir par requête civile. M^e Gairal convient que par l'étourderie inconcevable d'un clerc de M^e Duclos-Dufresnoy, on a conservé sur l'expédition d'un acte du 10 mai 1787 une mention qui avait été rayée sur la minute, et qui indiquait M^{me} de Chaumont comme présente aux stipulations contenues dans le contrat; mais cette expédition, quoique remise aux arbitres, n'a eu suivant lui, ni pu avoir aucune influence sur leur décision.

La cause est continuée à huitaine pour entendre M. Jaubert, avocat général.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Affaire relative à une restitution de diamans de la couronne.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, dans cette affaire, dont nous avons donné une relation exacte et détaillée (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier) :

En ce qui touche l'appel principal, considérant que le mandat donné par la veuve Cordonnier à Delattre Demontville de restituer à la couronne six diamans qu'elle présumait en provenir, n'est établi que par l'aveu fait par ce dernier, soit dans sa correspondance avec le ministre de la maison du Roi, soit devant le procureur du Roi d'Abbeville; mais que, tout en convenant de ce mandat, Delattre a déclaré que la veuve Cordonnier avait voulu que son nom ne fût pas révélé et lui avait abandonné tous les avantages qu'il pourrait recueillir de cette restitution :

Considérant que les deux derniers faits font partie de l'aveu de Delattre et ne sont point démontrés faux :

Que si Delattre s'est exposé à des reproches d'indélicatesse et de mauvais foi, c'est dans des circonstances postérieures et qui en sont indépendantes :

Que l'aveu dont il s'agit ne se trouve dans aucune des catégories où les règles du droit permettent d'en diviser les différentes parties :

Considérant enfin qu'il dépendait du Roi d'accorder ou de refuser une récompense à raison de la restitution des diamans appartenant à la couronne :

Que par sa décision du 19 mars 1821, énoncée dans la lettre du ministre du 30 du même mois, Sa Majesté, après avoir pris connaissance de tous ces faits, et tout en arrêtant que la pension de 6,000 fr. cesserait d'être payée à Delattre Demontville, a néanmoins jugé que les arrérages déjà touchés resteraient au dit Delattre, puisqu'elle a déclaré que ces arrérages, joints à la décoration de la Légion d'Honneur, étaient pour lui une récompense bien suffisante :

Que par conséquent cette décision s'oppose encore à l'admission de la demande des héritiers de la veuve Cordonnier :

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées et, statuant au principal, déclare les intimés non recevables et les condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

Les héritiers Cordonnier ne demandaient pas seulement la restitution des annuités touchées par Delattre; ils demandaient encore le récépissé qu'il avait reçu de M. de Blacas, lors de la remise des diamans : *Beau titre d'honneur pour une famille*. M. Delattre attachait peu d'importance à ce titre d'honneur; car sur ce point il s'en était rapporté à justice devant les premiers juges, et il se bornait à demander la conservation des annuités.

Il est à regretter que la Cour ne se soit pas occupée de cette circonstance; son arrêt, en déclarant la demande non-recevable, sans distinction, autorise Delattre à ne pas se dessaisir du récépissé, et la famille Cordonnier se trouvera même privée du titre qui consacre la restitution des diamans de la couronne, restitution dont le mérite appartenait tout entier à la veuve Cordonnier, ainsi que l'a reconnu Sa Majesté dans sa décision du 19 mars 1821.

TRIBUNAL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Lorsque les fonctions du conseil de discipline de l'ordre des avocats sont remplies par le Tribunal; les procureurs du Roi peuvent-ils; quand bon leur semble, citer un avocat devant ce conseil; faire des réquisitions verbales contre lui et l'obliger à lui fournir des justifications? (Rés. nég.)

Cette question, sur une des prérogatives les plus précieuses de l'ordre des avocats et qui intéresse le barreau de toutes les villes où les membres exerçant cette honorable profession ne sont pas vingt, vient d'être discutée devant le Tribunal d'Auxerre.

M^e Pougy jeune, avocat stagiaire, défendant devant la Cour d'assises une fille accusée de vol domestique, démontrait que les maîtres de cette fille n'étaient pas certains de la quotité des sommes qu'ils prétendaient leur avoir été prises et que cependant leur qualité de négocians leur imposait l'obligation de connaître exactement, jour par jour, l'état de leur caisse. Il trouvait mauvais qu'on eût distribué de l'argent dans toute la maison pour éprouver la probité de sa cliente et ce fait était avoué. Enfin il établissait que le maître était en contradiction avec un des principaux témoins, et qualifiant cette contradiction; il s'écria: *J'ai donc démontré qu'il en a menti*. Aussitôt M. le président lui fit observer qu'il oubliait au moins les règles de l'urbanité. M^e Pougy s'empressa de se rendre à cette observation, fit ses excuses à la Cour et continua sa plaidoirie. Sa cliente fut acquittée.

Le maître prétendant qu'il avait été outragé par M^e Pougy, remit

une plainte à M. le procureur du Roi d'Auxerre. Ce magistrat crut devoir prévenir M^e Pougy des suites qu'il donnerait à cette affaire et lui adresser à l'avance des reproches sur sa conduite. Le lendemain de cette entrevue, M^e Pougy devait donner des explications justificatives à M. le procureur du Roi; mais ses confrères lui firent remarquer que cette démarche pourrait être contraire aux prérogatives de son ordre, qu'un avocat inculpé ne devait de justifications qu'au conseil de discipline. Ils l'engagèrent à écrire à M. le procureur du Roi, pour le prévenir qu'il ne se rendrait pas au rendez-vous et qu'il attendrait le moment où il serait dans la nécessité de défendre sa conduite.

Quelques jours après, M. le procureur du Roi le prévint par écrit, qu'il le traduisait devant le conseil de discipline et qu'il y ferait des réquisitions verbales contre lui.

Sur cette poursuite l'ordre des avocats soumit au Tribunal, faisant fonctions du conseil de discipline, un mémoire dans le quel il établissait; 1^o que M. le procureur du Roi ne pouvait, à sa requête, traduire un avocat devant le conseil de discipline, même lorsque ce conseil était composé de magistrats; qu'il n'avait que le droit de porter plainte; 2^o qu'il n'avait pas le droit de réquisition verbale devant ce conseil et qu'il ne pouvait être présent lorsqu'il était assemblé. Nous allons reproduire les passages les plus importants de ce mémoire.

Après avoir tracé l'histoire de la discipline du barreau avant la révolution et sous l'empire du décret du 14 décembre 1810, discutant les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822: « Cette ordonnance, disaient-ils, qui a été promulguée pour nous accorder de hautes marques d'intérêt et de confiance (rapport de Mgr. le garde des sceaux) pour nous affranchir du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, nous a-t-elle cependant enlevé cette prérogative de n'avoir pas à redouter, devant les conseils de discipline, les poursuites et les réquisitions verbales de MM. les officiers du parquet. Nous ne le pensons pas. »

« Aucun article de l'ordonnance ne donne sur nous un pouvoir de discipline quelconque aux procureurs du Roi, excepté celui de réquisition à l'audience même (art. 16, proc. civ. 89 et 90). Ils peuvent adresser des plaintes aux conseils de discipline (art. 15), mais nulle part il n'est dit qu'ils y seront parties requérantes et qu'ils y traduiront à leur gré. La connaissance des décisions intervenues ne doit même être donnée qu'aux procureurs-généraux (art. 21 et 22) qui seuls ont le droit d'appeler de ces décisions, encore n'est-ce pas dans tous les cas (art. 25. Grenoble, 17 juillet 1825. Sirey, 25, p. 266. Amiens, 28 juillet 1824. § 24, p. 66).

« Les droits des procureurs du Roi ne sont pas autres lorsque le conseil de discipline se compose de magistrats (art. 10). L'ordonnance, dans ce cas, ne change rien au mode de procéder. Tous les changemens qu'elle a voulu consacrer sont précisés dans les art. 10, 11 et 20.

« La supposition du contraire ferait trouver dans ce règlement une bizarrerie inconcevable. Si nous étions vingt sur le tableau, tout ce qui concernerait notre discipline intérieure ne regarderait pas M. le procureur du Roi, et parce que nous ne serions que dix-neuf il prendrait autorité sur nous, pourrait nous poursuivre et nous admonester même pour notre manière de discuter et de combattre son opinion.

« Cette bizarrerie n'est point écrite, il ne faut pas l'adopter. Les juges seuls sont membres du conseil de discipline et seuls chargés de nous rappeler nos devoirs si nous les oublions. Nous ne nous en plaignons pas. Nous savons que toujours la magistrature inamovible a été notre plus ferme appui, que toujours elle a su protéger notre indépendance. Pour n'en citer qu'un exemple, notre respectable confrère, M^e Billecocq, dans une affaire criminelle importante, avait, avec énergie, combattu les témoins que présentait le ministère public; des expressions qualifiant son indignation lui étaient échappées. Aussitôt son interdiction fut requise et l'avocat-général demandait l'affiche de l'arrêt à 5000 exemplaires; mais la Cour le vengea d'une manière éclatante de cette imprudente attaque, disent les auteurs du barreau français (partie moderne, t. 3), et cependant les accusés furent condamnés.

« M. le procureur du Roi, dans la marche qu'il a suivie, a confondu deux choses bien distinctes: le Tribunal infligeant, comme Tribunal, des peines de discipline aux officiers ministériels..., et le Tribunal remplissant les fonctions du conseil de discipline de l'ordre des avocats.... Cet ordre, pour les peines de discipline, n'est pas justiciable du Tribunal, excepté à l'audience même (art. 16, ord. 1822) Chaque membre ne doit compte de sa conduite qu'au conseil de l'ordre, et s'il y a appel, à la Cour royale, en assemblée générale. Le principe de la prérogative ne change pas parce qu'au premier degré ce conseil est composé de magistrats.

« Ils démontraient ensuite que le système de M. le procureur du Roi les placerait sur une ligne moins favorable que les officiers ministériels, qui souvent rendent compte de leur conduite, en l'absence de ce magistrat et sans être exposés à ses réquisitions verbales. Les notaires (art. 10 et 13, arrêté du 2 nivôse an XII), les avoués (art. 8 et 11, arrêté du 15 frimaire an IX), les huissiers (art. 76 et 77, décret du 14 juin 1813). Cependant ils sont soumis à ses injonctions. Nous, au contraire, il n'est qu'un seul cas dans lequel notre ministère puisse être forcé, et ce n'est qu'à un magistrat inamovible qu'il appartient de l'exiger. (art. 294 du Code d'instruction criminelle.)

Appuyés sur l'art. 1^{er} du titre 4 de la loi du 24 août 1790, la loi du 30 mars 1808, art. 46 et 51, le décret du 18 août 1810, art. 1^{er}, sur l'opinion de M. Favard de Langlade dans son Répertoire de jurisprudence, v^o Tribunal, ils démontraient que le procureur du Roi ne fait pas nécessairement partie du Tribunal; que le Tribunal peut s'assembler sans son concours, délibérer sans ses réquisitions verbales, notamment lorsqu'il est réuni pour infliger une peine de discipline à un de ses membres (art. 55, loi du 20 avril 1810.)

Aux termes de l'art. 27 de l'ordonnance de 1822, les Cours doivent statuer sur l'appel contre un avocat, ainsi qu'il est prescrit par les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et Tribunaux. Ainsi on a pensé que nous devons être mis sur la même ligne que les magistrats. Devant la juridiction supérieure, on ne nous confond qu'avec la magistrature. Comment supposer que devant le premier degré de juridiction on nous aurait donné moins de prérogatives qu'aux derniers officiers ministériels? L'inconséquence serait trop palpable.

Loin de nous toute idée qui tendrait à faire croire que nous n'avons pas pour toute la magistrature tout le respect que nous lui devons, que nous ne connaissons pas particulièrement en M. le procureur du Roi un magistrat juste et éclairé. Si l'un de nous a commis une faute, qu'il le poursuive comme tout autre citoyen, il en a le droit, nous n'aurons aucunes prérogatives à invoquer.

Mais lorsqu'il laisse l'inculpé revêtu de sa toge, nous ne pouvons lui laisser oublier nos droits sans les rappeler.

On avait joint à ce mémoire une consultation délibérée par M^e Dupin jeune, presque aussitôt qu'elle avait été demandée, et dans laquelle quelle étaient discutées, avec un rare talent, plusieurs questions importantes.

Le Tribunal, en assemblée générale, statuant sur la difficulté, après avoir entendu, dans la chambre du conseil, le réquisitoire verbal de M. le procureur du Roi, a décidé qu'en effet ce magistrat n'avait que le droit de porter plainte au président du conseil, qui devait alors en réunir les membres pour décider s'il y avait lieu à appeler l'avocat inculpé; enfin que devant cette juridiction l'action du ministère public ne commençait qu'après la condamnation. En conséquence il a annulé la poursuite. Puis retenant la plainte portée contre M^e Pougy, il s'est ajourné pour en examiner le mérite et décider si cet avocat serait traduit devant le conseil de discipline.

Par une seconde délibération, le Tribunal a déclaré que la plainte ne devait pas même donner lieu à appeler M^e Pougy devant le conseil de discipline.

Si, comme on l'espère, on pouvait obtenir le rétablissement des anciennes prérogatives de l'ordre des avocats, cette affaire donnerait peut-être lieu à d'utiles réflexions sur la nécessité d'assurer leur indépendance, non pas seulement lorsqu'ils exercent en grand nombre devant une Cour ou un Tribunal, mais encore partout où ils se trouvent, quelque soit d'ailleurs la composition numérique du barreau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audiences des 31 janvier et 1^{er} février. (Présidence de M. Bailly.)

Y a-t-il délit de maraudage lorsqu'un vol de fruits ou récoltes encore attachés à la terre a été commis dans un enclos? (Rés. nég.) Est-il nécessaire, pour que ce délit existe, que le vol ait été commis en pleine campagne? (Rés. aff.)

Hennebelle avait été déclaré coupable par la Cour d'assises du Pas-de-Calais d'avoir volé des pommes de terre encore pendantes à leurs racines dans un enclos. La Cour d'assises vit dans ce fait le délit de maraudage prévu par le Code pénal de 1791.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer s'est pourvu en cassation. La Cour, au rapport de M. Mangin et sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris:

Vu l'art. 34 du titre 11 du Code rural du 6 octobre 1791; Attendu qu'aux termes de cet article il est nécessaire, pour qu'il y ait délit de maraudage, que la soustraction des récoltes pendantes par racines ait été commise en pleine campagne;

Qu'une tentative de vol de cette nature, commise dans un enclos, est exclusive de l'art. 34 précité et rentre dans l'application des art. 2 et 401 du Code pénal;

Casse et annule, etc.

— Les Tribunaux commettent-ils un excès de pouvoir en ordonnant que le jugement de condamnation sera affiché à un certain nombre d'exemplaires, lorsque l'article de loi pénale par eux appliqué ne porte pas cette peine? (Rés. nég.)

La personne contre laquelle a été portée une dénonciation devant l'autorité judiciaire, peut-elle se fonder sur une ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à son égard, pour réclamer contre son dénonciateur la peine et les dommages et intérêts portés par l'art. 473 du Code pénal? (Rés. aff.)

Le sieur Bourguignon, adjoint de la commune des Hautes-Rivières avait déposé dans une instruction relative à une plainte portée contre le sieur Lagard, maître de forges, pour envahissement d'eaux auxquelles avaient droit plusieurs propriétaires de Moulins. Lagard prétendit que Bourguignon avait fait une fausse déclaration; il le dénonça à l'autorité judiciaire; mais une ordonnance, rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Charleville, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui.

Alors une plainte en dénonciation calomnieuse est portée par Bourguignon contre Lagard, et il conclut à l'application des peines portées par l'art. 373 du Code pénal, et à ce que le jugement et l'arrêt à intervenir soient affichés au nombre de six cents exemplaires.

Par arrêt de la Cour de Metz, Lagard est condamné à quarante jours de prison et 1,500 fr. de dommages et intérêts envers Bourguignon; la Cour ordonne en outre que son arrêt sera imprimé et affiché au nombre de cinquante exemplaires.

Après avoir entendu M^e Mandaroux-Vertamy à l'appui du pourvoi et M^e Guillemin contre, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris et au rapport de M. Ollivier, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que Bourguignon avait formellement conclu à l'impression et à l'affiche du jugement et de l'arrêt à intervenir au nombre de six cents exemplaires; Que l'impression et l'affiche de l'arrêt ne sont que le complément des dommages et intérêts accordés par la loi à la partie contre laquelle a été faite une dénonciation calomnieuse;

Que, par conséquent et sous ce rapport, la Cour royale de Metz n'a point commis un excès de pouvoir;

Attendu que si l'ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, n'empêche pas que de nouvelles poursuites puissent être dirigées s'il survient de nouvelles charges, néanmoins et dans l'état actuel cette ordonnance a l'autorité de la chose jugée;

Que par conséquent elle peut servir de base à une action intentée pour cause de dénonciation calomnieuse ;
Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

La session s'est terminée le 1^{er} février par la quatrième accusation capitale portée devant la Cour; car, aux deux affaires que nous avons rapportées, il faut ajouter celle d'un jeune homme accusé d'incendie, et déclaré non coupable par le jury, parce qu'il a été établi qu'il était privé de sa raison. C'est encore dans l'arrondissement de Péronne que se sont passés les faits que nous allons retracer.

Le 12 septembre 1827, la diligence de la compagnie Lafitte et Caillard, allant à Paris, sortit de Péronne à huit heures précises du soir. A quelque distance de cette ville, un individu se plaça sur le marche-pied de la rotonde, et y resta appuyé sur la portière. Les voyageurs incommodés par l'odeur d'eau-de-vie et de tabac, qu'il exhalait, exigèrent qu'il descendît, ce qu'il fit après quelques altercations; mais il continua à suivre la voiture en injuriant les voyageurs. Le conducteur, placé sur l'impériale, l'entendit, et s'aperçut qu'il pouvait se faire atteindre et renverser par la roue; il le somma alors de se taire et de s'éloigner, et sur son refus, il prit le fouet du postillon, et lui en administra quelques coups. Cette correction exaspéra plus encore cet individu, qui paraissait pris de vin, et d'abord il chercha des pierres qu'il ne trouva pas; enfin, il devança la voiture, dont la marche était cependant rapide, et s'éloigna en disant au conducteur qu'il s'en repentait avant peu.

Déjà la voiture avait dépassé le village d'Eterpigny, à une lieue de Péronne, et gravissait au pas une côte qui se trouve à la sortie de ce village. Quand tout-à-coup un homme, placé derrière un des arbres qui bordent la route du côté gauche, tira contre la voiture un coup de fusil chargé à plomb. Un seul grain atteignit le conducteur au cou; toute la charge porta dans la partie supérieure de la voiture, au dessous de l'endroit où le conducteur était assis. On vit aussitôt cet homme s'enfuir à travers champs: on le poursuivit, mais en vain; seulement le conducteur très-positivement, et le postillon, quoique d'une manière moins précise, prétendent avoir, à la couleur des vêtements et à la casquette dont il était coiffé, reconnu l'individu qui les avait menacés et injuriés dans la route; il était alors environ neuf heures du soir le 12 septembre; il n'y avait pas de clair de lune, le temps était sombre; on conçoit qu'il était difficile de distinguer parfaitement, quoique le coup n'eût été tiré qu'à quarante pieds de distance.

Plusieurs circonstances particulières et surtout la mauvaise réputation de Dudebout ont d'abord dirigé sur lui les soupçons, et en effet, il a été articulé par quelques témoins que tout le monde le redoutait, au point que, quoiqu'il se livrât à un braconnage habituel, personne n'osait entreprendre de le poursuivre; le garde-champêtre même paraît le craindre beaucoup.

M. l'avocat général, dans son réquisitoire, tout en protestant de son respect pour la chose jugée, et en déclarant que puisqu'une instruction relative à une tentative d'empoisonnement n'avait pas été suivie, il tenait Dudebout pour innocent de ce fait, a révélé qu'en 1822, une boîte fut adressée de Paris à un habitant de Péronne, contenant, entre autres choses, un paquet d'arsenic avec une instruction énigmatique sur la manière de s'en servir. Celui qui avait reçu cette boîte, ayant connu ce qu'elle renfermait, la remit aux mains des magistrats. Cependant Dudebout se présenta chez lui pour la réclamer; il prétendit avoir été informé de cet envoi par deux lettres, qu'il ne représenta pas, bien qu'elles fussent son seul titre pour obtenir la remise de la boîte. Une instruction commencée se termina par une ordonnance de non-lieu. A l'audience, le défenseur a expliqué que ces lettres étaient anonymes, et que l'accusé les avait brûlées.

M. Boulet, avocat-général, après avoir établi les faits de l'accusation, a pensé que MM. les jurés interrogés d'abord sur la question de blessures volontaires et avec préméditation, ne pouvaient s'empêcher de la résoudre affirmativement; « Car, a-t-il dit, peu importe la gravité des blessures, et le seul grain de plomb, reçu par le conducteur, même quand il n'aurait produit qu'une rougeur, suffit pour constituer les blessures dans le sens légal. » Quant à la tentative d'homicide, le ministère public a semblé abandonner l'accusation.

M^e Coquart, qui s'était chargé de la défense, a vu ses efforts en partie couronnés du succès. La question relative à la tentative d'homicide a été résolue négativement; mais les jurés ayant répondu affirmativement à celle qui concernait la blessure, la Cour, par application des art. 311 et 315 du Code pénal, a condamné Dudebout à cinq ans d'emprisonnement, 500 francs d'amende, et dix ans de surveillance de la haute police, *maximum* des peines portées par ces articles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIER. (Ardenne.)

(Correspondance particulière.)

Prévention d'attentat aux mœurs contre un instituteur, ex-séminariste.

Pour qu'un individu, prévenu d'un crime, et contre qui la chambre d'accusation d'une Cour royale a déclaré n'y avoir lieu à suivre, puisse être, à raison des mêmes faits, traduit devant un Tribunal de

police correctionnelle, est-il indispensable que la Cour royale, par son arrêt, ait renvoyé devant ce Tribunal? (Articles 229 et 230 du Code d'instruction criminelle.) — (Rés. aff.)

Ph...., ancien séminariste, exerçait depuis sept ans dans une commune de l'arrondissement de Vouziers l'honorable état d'instituteur, et suivant la coutume des campagnes, la jeunesse des deux sexes était confiée à ses soins. Sa conduite, jusqu'alors irréprochable, avait répondu à la confiance des parens de ses élèves. Mais tout-à-coup de sourdes accusations s'élevèrent, éclatèrent et livrèrent à la justice cet instituteur soupçonné d'un crime épouvantable. La chambre du conseil du Tribunal de Vouziers, après une longue instruction, où furent entendus plus de quarante témoins, le renvoie devant la chambre d'accusation, comme coupable d'avoir attenté avec violence à la pudeur de quatre de ses jeunes écolières, âgées de 14 à 15 ans. Saisie de cette affaire, la Cour royale de Metz (chambre des mises en accusation), rendit, le 5 janvier dernier un arrêt dont nous devons reproduire ici les termes, parce qu'il est devenu plus tard l'objet d'une discussion de droit fort intéressante. Par cet arrêt, la Cour, attendu que « de l'instruction il ne résulte pas des indices suffisans que le sieur Ph... » se soit rendu coupable des crimes à lui reprochés, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre le dit Ph...., ordonne sa mise en liberté, » donne acte au procureur-général des réserves par lui faites de pour suivre le dit Ph.... devant le Tribunal de police correctionnelle » pour le délit d'avoir attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de jeunes » filles de moins de vingt-un ans, »

C'est par suite de ces réserves et sous la prévention de ce délit réprimé par l'art. 334 du Code pénal, que l'instituteur a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Vouziers, en vertu d'une nouvelle décision de la chambre du conseil de ce Tribunal.

Les nombreux témoins entendus par le juge d'instruction ont été cités à l'audience du 25 janvier. Parmi eux on remarquait les quatre jeunes filles, dont l'instituteur Ph.... était accusé d'avoir profané l'innocence. L'expression d'ingénuité, qui animait leurs figures intéressantes, formait un étrange contraste avec les récits obscènes qui allaient sortir de leurs bouches. Un concours nombreux de spectateurs remplissait l'auditoire. Mais sur la réquisition du ministère public, le Tribunal a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos. Cette décision, qui excluait le public, n'atteignit pas les avocats; car à Vouziers les magistrats sont pénétrés de la nécessité, où sont les membres du barreau, de se former à la défense des causes de toute nature, par cette sorte d'enseignement mutuel qui résulte des débats judiciaires.

Notre intention n'est pas de soulever indiscrètement le voile, dont la justice a sagement couvert des détails affligeans pour la morale. En parlant de cette affaire scandaleuse, et dont les exemples ne sont que trop fréquens, nous ne nous sommes proposés que d'offrir aux méditations des juriconsultes une grave question de droit criminel, que le Tribunal a décidée par son jugement.

Quand une affaire criminelle est renvoyée devant la chambre d'accusation, cette chambre, aux termes des art. 229 et 230 du Code d'instruction, doit, si elle n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisans de culpabilité, ordonner la mise en liberté du prévenu; si, au contraire, la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé devant le Tribunal de simple police ou de police correctionnelle, elle prononce le renvoi et indique le Tribunal qui doit en connaître. Il était, ce semble, nécessaire que cette attribution fût donnée à la Cour royale, qui, dans la sphère élevée où elle est placée, peut seule examiner si des motifs de suspicion légitime ou de convenance ne s'opposent pas à ce que le prévenu soit jugé par un Tribunal qui a déjà rendu contre lui une décision dans la chambre du conseil. Le Tribunal de Vouziers pouvait-il donc juger en matière correctionnelle le sieur Ph... sans un renvoi exprès de la Cour royale, et surtout lorsque les magistrats supérieurs avaient déclaré qu'il n'y avait pas d'indices suffisans de culpabilité, et avaient ordonné la mise en liberté du prévenu? Pouvait-on dire au contraire: La mission de la chambre d'accusation, d'après le renvoi qui lui avait été fait par la chambre du conseil du Tribunal de Vouziers, était seulement d'examiner s'il y avait crime d'attentat à la pudeur avec violence. N'ayant pas trouvé dans les faits des indices suffisans de ce crime, elle n'avait pas à s'enquérir si de l'ensemble de ces faits il résultait contre cet individu le délit prévu par l'article 334; c'est pour cette raison qu'elle s'est contentée de donner acte à M. le procureur-général de ses réserves à cet égard, ce qu'elle aurait refusé de faire si son intention avait été de décider implicitement que Ph... ne pouvait être poursuivi correctionnellement. Il y a effectivement chose jugée sur ce point, que Ph... n'est pas coupable d'attentat à la pudeur avec violence; mais l'arrêt de la chambre d'accusation empêchera-t-il que le Tribunal puisse, dans un procès terminé, des faits qui, isolés, n'ont pas paru constituer un crime, et qui, réunis, constituent un délit?

Voici le texte du jugement rendu sur cette difficulté. Il paraît impliquer contradiction avec l'ordonnance de la chambre du conseil rendue quelques jours auparavant, et qui avait reconnu l'existence d'un délit dans les faits déclarés innocens par la Cour royale et par le propre jugement du Tribunal.

Considérant que les faits pour lesquels Ph... est traduit devant le Tribunal correctionnel de Vouziers sont les mêmes que ceux qui ont été soumis à la Cour royale de Metz (chambre d'accusation), et sur lesquels elle a rendu son arrêt du 5 janvier dernier, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu,

sur le motif qu'il n'y a pas d'indices suffisants qu'il se soit rendu coupable du crime à lui imputé :

Considérant que la Cour, par cet arrêt, a décidé que les faits reprochés à Ph... ne pouvaient donner lieu à aucune poursuite criminelle contre lui ;

Qu'elle a également décidé implicitement que les faits rappelés au réquisitoire du ministère public ne constituaient pas un délit puisqu'elle n'a renvoyé le prévenu à aucun Tribunal correctionnel :

Qu'à la vérité elle a donné acte à M. le procureur-général des réserves qu'il faisait de le poursuivre correctionnellement pour avoir excité habituellement à la débauche la jeunesse confiée à ses soins, mais que ces réserves ne peuvent évidemment se rapporter aux faits sur lesquels la Cour venait de prononcer ; car si elle avait estimé qu'ils constituassent un délit et que le prévenu dût être pour ces mêmes faits traduit correctionnellement, la Cour de Metz n'aurait pas manqué de se conformer à l'art. 232 du Code d'instruction criminelle et d'indiquer le Tribunal qui en devait connaître, en renvoyant le prévenu devant lui ; ne l'ayant pas fait, et en donnant acte de ses réserves à M. le procureur-général, la Cour royale n'a donc pu les appliquer qu'à des faits autres que ceux qu'elle venait d'apprécier :

Considérant, dès lors, qu'il y a chose jugée par la Cour royale de Metz à l'égard de Ph... sur les faits dont il est prévenu et que le Tribunal ne peut plus en connaître :

Renvoie Ph... des poursuites contre lui dirigées, sans dépens.

Après le prononcé de ce jugement, M. Niinin, procureur du Roi, a ordonné aux gendarmes de reconduire Ph... en prison, en déclarant qu'il entendait se prévaloir du délai qui lui est accordé pour interjeter appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Escroquerie par des manœuvres de sortilège et de superstition.

S'il est de hardis escrocs, il est aussi, il faut en convenir, des gens bien sottement crédules. En voici un nouvel exemple.

Le jeudi 17 janvier dernier, le nommé Joachim-Agathe Voilmy, jeune homme de 25 ans, d'un extérieur assez agréable, se disant *chevalier de Saint-Hubert*, se présente chez le sieur Jean-Baptiste Menu, propriétaire à Trois-Puits, près Reims. Il annonce qu'il guérit les personnes, de quelques maladies qu'elles soient atteintes, notamment de la morsure des bêtes enragées. Menu était absent. Sa femme, sa domestique et une veuve Dudin étaient dans la maison. Voilmy tire de sa poche une médaille qu'il applique sur le corps de la femme Menu, en marmottant des prières et faisant force signes de croix. Il agit de même vis-à-vis de la domestique et de la veuve Dudin. Il demande si on a de l'eau bénite et du buis ; on lui répond que oui. Il demande ensuite combien il y a de bêtes dans la maison, sans en excepter une seule ; on le lui dit. Il se fait donner un pain, se met à genoux, y fait mettre aussi, autour de lui, les trois femmes, et récite les prières qu'il trouve dans un livre qui lui est donné. Il prend une branche de buis, la plonge dans de l'eau bénite et asperge le pain. La cérémonie terminée, tous se relèvent. Voilmy recommande à la femme Menu de donner un petit morceau de pain béni à chacune de ses bêtes pendant neuf jours. C'est une neuvaine, dit-il, et je la ferai. « Combien vous faut-il pour tout cela ? lui demande-t-on. — 50 sous, répond Voilmy. — C'est bien cher, réplique la femme Menu, je ne puis mettre un pareil prix. » Après quelques paroles, Voilmy restreint ses honoraires à 20 sous. On lui en offre 10, qu'il finit par accepter.

Cependant on fait des réflexions. On veut savoir si le chevalier a des papiers. Il confesse qu'il n'est porteur d'aucune pièce justificative de sa qualité. On conçoit alors des craintes. On exige de Voilmy qu'il rende l'argent qu'il a reçu, ce qu'il fait ; toutefois on lui dit de conserver 3 sous, et la veuve Dudin lui en donne un ; mais mécontent de cette conduite à son égard, le chevalier de Saint-Hubert dit que l'argent qu'on lui a repris ne profitera point, et qu'on verra plus tard. Prenez garde à vous, reprend la veuve Dudin, n'en dites pas tant. — Je vous répète, s'écria Voilmy, que ces 10 sous-là ne vous profiteront point.

Le lendemain 18, informés des manœuvres de Voilmy, deux gendarmes de Reims, qui étaient en tournée, arrêterent cet individu dans le pays même où il les exerçait. On apprit qu'il avait parcouru plusieurs communes ; il avait été vu à Cormontreuil et à Montbret, où sans doute il avait employé les mêmes moyens pour tromper, spéculant ainsi sur l'ignorance et la superstition de la majeure partie des campagnards.

Traduit devant le tribunal, sous la prévention d'escroquerie, et en outre sous celle de vagabondage. Voilmy a faiblement nié les faits à lui imputés. Interpellé par M. le président de déclarer s'il n'avait pas déjà été repris de justice, il est convenu avoir subi à Paris et à Meaux, deux condamnations à trois mois d'emprisonnement, pour vagabondage et voies de fait envers sa femme.

M. Baron, juge-auditeur, (c'est le petit-fils du conseiller de ce nom), faisant les fonctions du ministère public, a appelé la sévérité du tribunal sur le prévenu, qui s'est joué des choses les plus saintes, pour parvenir plus sûrement à ses fins, et dont les antécédens établis aient assez l'immoralité.

Déclaré coupable de vagabondage et d'escroquerie, le prétendu chevalier de Saint-Hubert a été condamné, par application des art. 269, 270, 271 et 405 du Code pénal, à une année d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Jules-Amédée Barbazan, ancien clerk de M^e Lombard, notaire à Paris, a été nommé notaire à la résidence d'Anisy-le-Château (Aisne), en remplacement de M^e Ducrot, démissionnaire.

— M. Lebou, avocat et ancien principal clerk de M^e Des Etangs, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le tribunal civil de Troyes (Aube), en remplacement de M^e Viault, avoué démissionnaire.

— A Villeneuve-sous-Charny, village dans le canton de Vitteaux (Côte-d'Or), vivaient dans la plus paisible union les deux frères Bougenot : quoique l'un d'eux fût marié, ils habitaient sous le même toit. Un matin, des pêcheurs s'étant rendus vers la rivière qui coule à une demi-lieue de Villeneuve pour y tendre leurs filets, aperçurent un cadavre enfoui sous des racines de peupliers ; ils entrent dans l'eau pour le retirer, et quand ils l'ont déposé sur le bord de la rivière, ils reconnaissent que c'est celui du frère Bougenot (le célibataire). Une foule d'habitans accoururent pour voir ce cadavre, et parmi eux on remarquait le frère de la victime à genoux près du défunt et versant des larmes de désespoir. Cependant la justice arrive pour faire la levée du corps : le juge de paix interroge les personnes présentes ; il demande au frère quelles étaient les habitudes et les occupations du défunt, quel jour il est sorti de la maison, et dans quel lieu il dirigeait ses pas. Celui-ci se trouble ; il balbutie ; le magistrat le regarde avec sévérité, et fait voir qu'il le soupçonne d'être l'auteur de l'assassinat. Mais dès ce moment Bougenot se défend avec énergie, et par ses protestations et ses larmes il fait évanouir les soupçons que son hésitation et son air interdit avaient d'abord inspirés.

Cette affaire s'instruit devant la Cour de Dijon, et voici les nouveaux renseignements que l'instruction a fournis. Ce n'est pas l'intérêt qui a pu motiver le meurtre. Bougenot était sans fortune, et n'avait jamais d'argent : personne ne l'avait vu hors de la maison et cependant son frère avait dit que la veille il était sorti pour aller en voyage. Dans le domicile commun on avait remarqué plusieurs traces de sang : le rapport du médecin portait que le défunt avait reçu à la tête sept blessures mortelles, et que sur la poitrine on distinguait des meurtrissures, comme s'il avait été foulé aux pieds. Les soupçons ne sont pas définitivement fixés : on n'accuse encore personne, et personne n'a été arrêté : le frère a quitté son domicile ; il erre dans la campagne ou dans les environs, arné tantôt de pistolets, tantôt d'une hache et il inspire de l'effroi.

PARIS, 4 FÉVRIER.

— On assure que la première séance de la commission des conflits a été employée toute entière à l'audition du rapport de M. le comte de Corménil, et que M. le rapporteur a proposé, dans ses conclusions, d'interdire aux préfets la faculté d'élever le conflit après des jugemens de 1^{re} instance rendus en dernier ressort, et des arrêts des Cours royales rendus contradictoirement, et même après des jugemens contradictoires de 1^{re} instance, si l'exception d'incompétence n'a pas été préalablement proposée. Il aurait aussi demandé, dit-on, de limiter le conflit, en matière d'élections, aux seules questions touchant l'assiette et la quotité des contributions dont les Tribunaux seraient illégalement saisis.

Enfin, M. le rapporteur aurait aussi parlé, dit-on, du rétablissement de la chaire de droit administratif, et de la nécessité d'exiger à l'avenir que les candidats aux emplois de sous-préfets, de préfets et de conseillers de préfecture eussent suivi ce cours.

— La Cour royale a entendu aujourd'hui, dans son audience solennelle, M^e Lavaux, avocat de M. Séguin. Nous rendrons compte de ce plaidoyer dont la continuation est renvoyée à samedi.

— Dans son audience d'aujourd'hui, 4 février, la Cour de cassation (chambre civile) présidée par M. Brisson, après avoir entendu M^e Bruzard, pour le demandeur, et M^e Nicod pour le défendeur, a rejeté le pourvoi formé par le sieur Crépin, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, et jugé que la loi du 3 septembre 1807, qui fixe le taux de l'intérêt légal, ne s'applique point à l'escompte ni à la commission de banque, ni au prix de change, qui peuvent en conséquence être librement fixés par la convention des parties. Cette question avait été déjà jugée plusieurs fois dans ce sens, pour l'escompte, par la chambre criminelle.

— Les époux Nouel étaient prévenus devant-hier devant la septième chambre correctionnelle, de rébellion, de voies de fait et d'injures envers la garde. La femme, voyant emmener son mari, s'était exaspérée au point de donner des soufflets aux soldats, et il a été constaté que les deux époux avaient ensemble et plusieurs fois répété ces terribles paroles : *Nous mangerons cette canaille de garde en salade*. Sur la plaidoirie de M^e Joffrès, qui soutenait que ce propos n'était pas de nature à porter atteinte à l'honneur ni à la considération des soldats du 18^e de ligne, les prévenus déclarés seulement coupables d'injures, ont été condamnés à 16 fr. d'amende.

Quant aux chefs de voies de fait et de rébellion, le défenseur les a combattus en soutenant que les soldats avaient agi illégalement. « Si les soldats du 18^e de ligne, a dit l'avocat, avaient eu d'autres antécédens que ceux de la rue St.-Denis, ils auraient respecté le domicile du sieur Nouel ; ils ne l'auraient pas traîné au corps-de-garde » et vous n'auriez pas à prononcer sur un délit, dont leur inexpérience fut la seule cause. » Ces deux chefs de la prévention ont été écartés par le Tribunal.